Révision des zones vulnérables en Haute-Saône

Réunion d'information
Octobre 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Déroulement de la réunion

- Rappels sur la mise en œuvre de la directive nitrates en France
- Evolution du zonage en Haute Saône
- Les mesures applicables sur les nouvelles zones (et les anciennes)

Déroulement de la réunion

- Rappels sur la mise en œuvre de la directive nitrates en France
- Evolution du zonage en Haute Saône
- Les mesures applicables sur les nouvelles zones (et les anciennes)

Mise en œuvre de la directive nitrates

Un enjeu important.

- Les concentrations excessives en nitrates (> 50 mg/l, valeur guide 25 mg/l)) dans l'eau la rendent **impropre à la consommation** humaine et peuvent induire des problèmes d'**eutrophisation** et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

- La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole (une autre directive prévoit des mesures sur l'assainissement)

- Nécessité de définir des zones et des plans d'actions

- Suites à différents contentieux européens et français les règles sont fixées par décret et arrêtés (cf art 211-75 à 211-77 du code de l'environnement et arrêté du 5 mars 2015)

Mode de désignation

- **Eaux souterraines**
  - Désignation pour l'ensemble de la masse d'eau avec possibilité de compartimentation au vu d'études spécifiques.
  - Classement de communes entières

- **Eaux de surface**
  - Classement sur la surface du bassin versant
  - possibilité de délimitation infra communale

Mode de désignation

Si les seuils sont franchis au niveau d'un point de mesure alors la masse d'eau correspondante est polluée ou susceptible de l'être et **toutes les communes situées sur cette masse d'eau (en tout ou partie) sont classées en zone vulnérable.**

Sont retirées du classement les communes très faiblement recouvertes par des masses d'eau classées (RM : moins de 5 % ESO, moins de 10 % ESU)

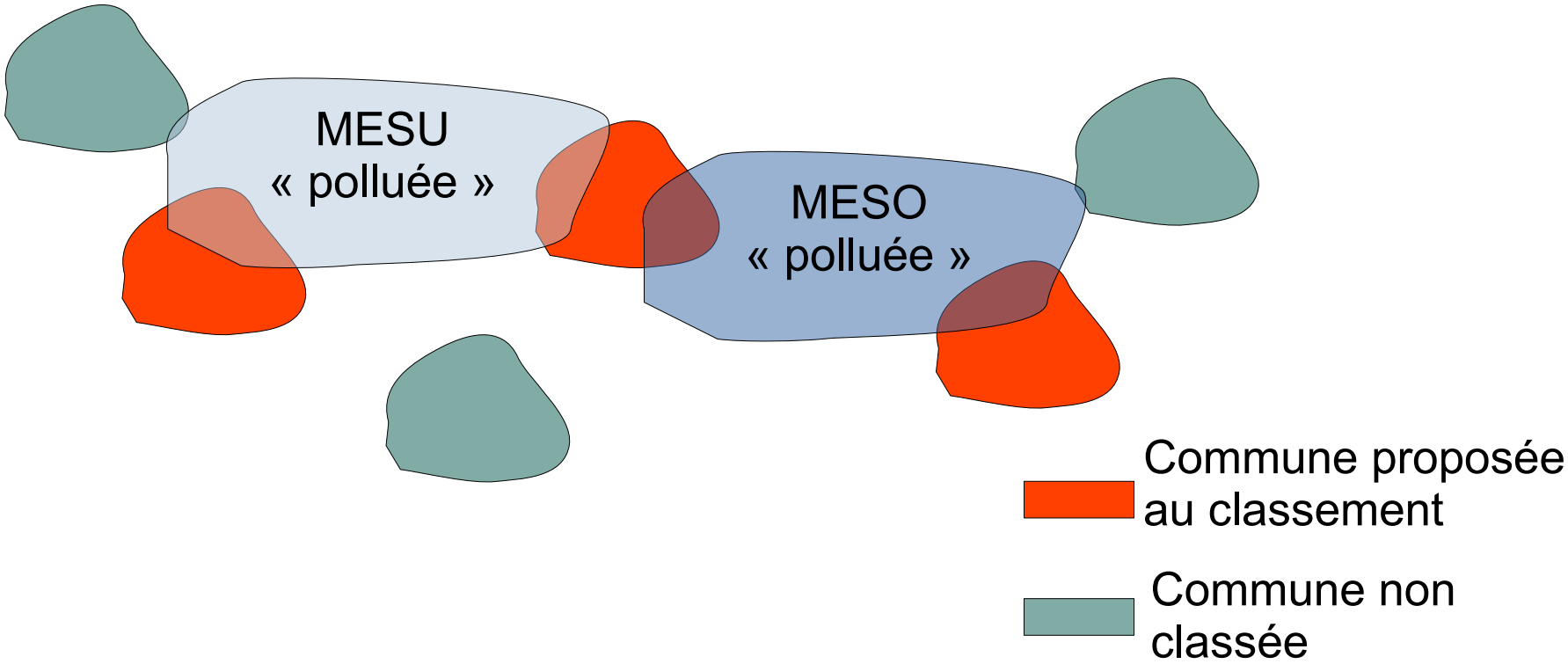

Mode de désignation

Valeur du P90 (en mg/l)

	18	40	50
Masses d'eau superficielles	Si une des stations de la ME dispose d'un **P90 > 18 mg/l** la ME est considérée comme subissant une eutrophisation (R211-76 du Code de l'Environnement). **Les communes en intersection avec les bassins versants sont désignées en ZV**		
Masses d'eau souterraines		**40 < P90 < 50 mg/l** Si la ME ne présente pas de tendance à la baisse, les communes sus-jacentes à la ME sont classées.	**P90 > 50 mg/l** Les communes sus-jacentes à la ME sont classées

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Méthode et contexte de la révision

Méthodologie de classement

Un contexte particulier : une campagne de mesure suite à une année de sécheresse

⇒ Prise en compte du caractère accidentel de la pollution au regard des chroniques de données sur le long termes (sur au moins **10 années**) »
(cf p 17 rapport de concertation RM)

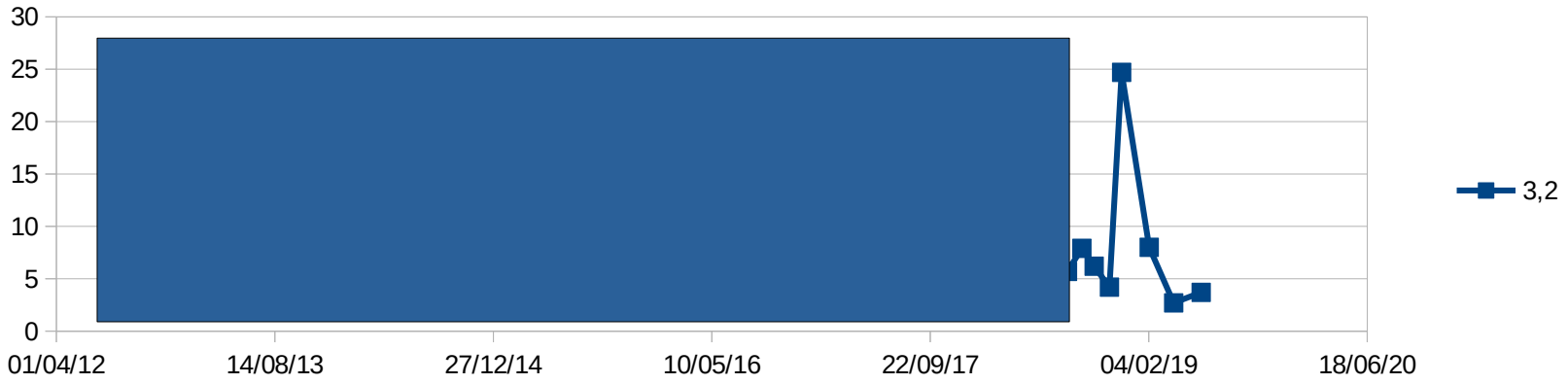

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Méthode et contexte de la révision

Méthodologie de classement

Un contexte particulier : une campagne de mesure suite à une année de sécheresse

⇒ Prise en compte du caractère accidentel de la pollution au regard des chroniques de données sur le long termes (sur au moins **10 années**) »
(cf p 17 rapport de concertation RM)

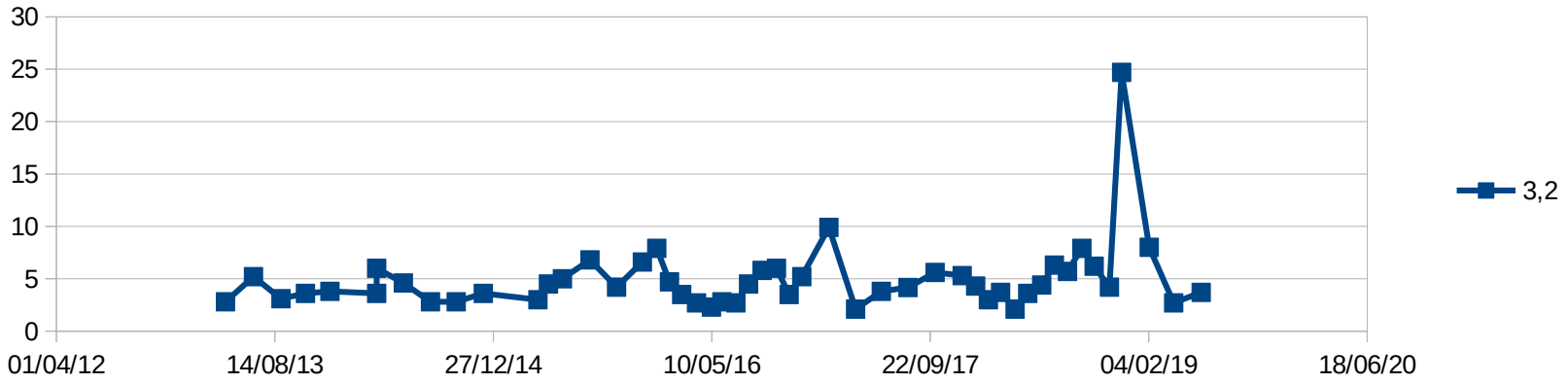

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Déroulement de la réunion

- Rappels sur la mise en œuvre de la directive nitrates en France
- Evolution du zonage en Haute Saône
- Les mesures applicables sur les nouvelles zones (et les anciennes)

Évolution du zonage en Haute Saône

- **Premier classement en 1994 :** 146 communes du Graylois classées au vu des eaux souterraines

- **Révision de 2012 :** pas de nouvelles communes en 70

- **Révision de 2015 :** 9 communes supplémentaires sur les bassins versants de la Romaine et de la Gourgeonne

- **Révision de 2017 :** établie tant au vu des eaux souterraines que des eaux superficielles
  - Au bilan 5 communes classées auparavant sortent du classement
  - 60 communes sont nouvellement classées dont 27 partiellement
    ⇒ 208 communes classées

Évolution du zonage en Haute Saône

<u>Révision de 2021</u>

- 261 communes classées dont 52 partiellement
- 69 nouvelles en 2021 dont 29 partiellement
- 15 sorties de 2017 (BV Saône du Coney au Salon)

Les zones vulnérables en Haute-Saône

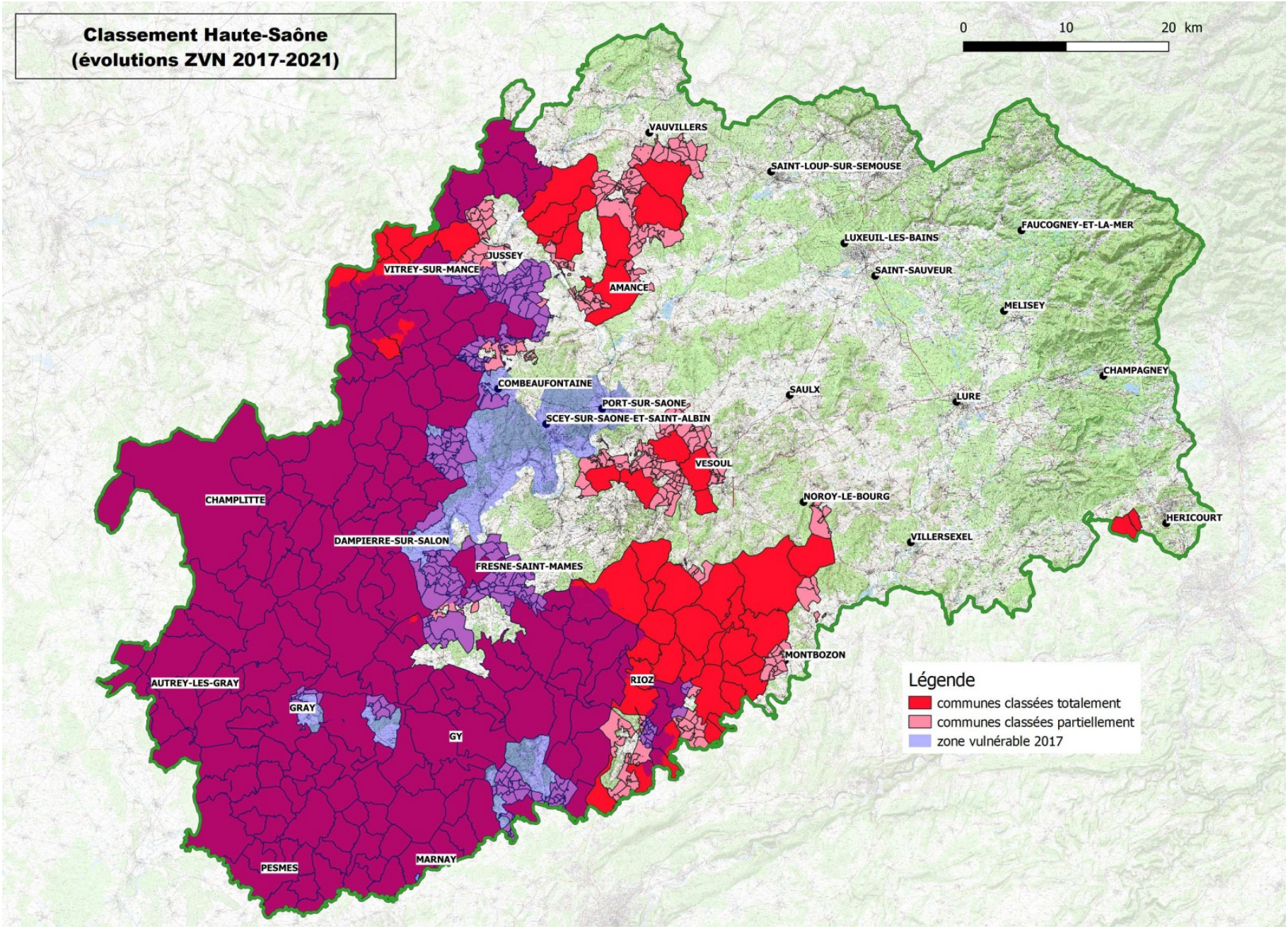

Les zones vulnérables en Haute-Saône

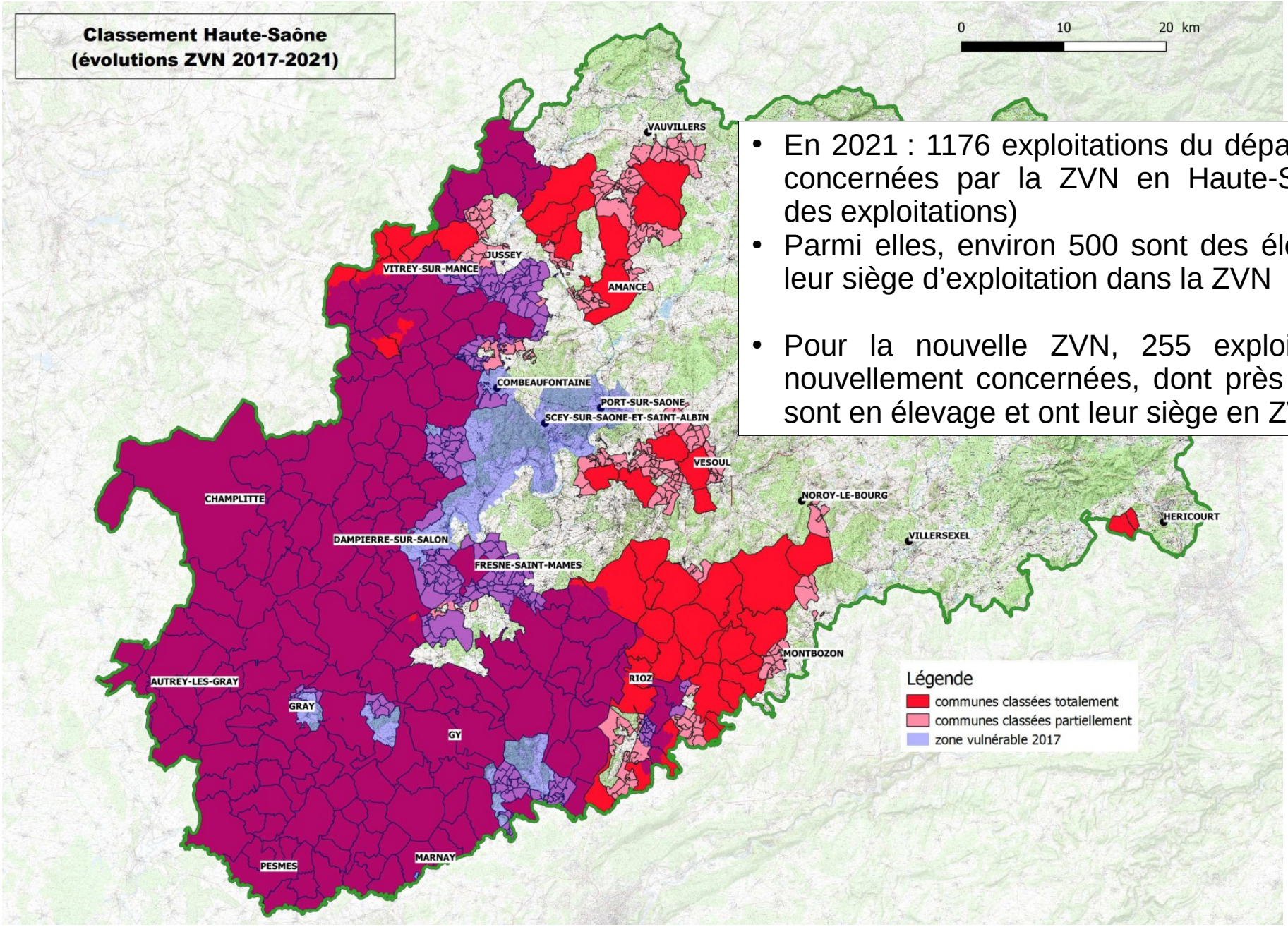

- En 2021 : 1176 exploitations du département sont concernées par la ZVN en Haute-Saône (65 % des exploitations)
- Parmi elles, environ 500 sont des éleveurs ayant leur siège d'exploitation dans la ZVN

- Pour la nouvelle ZVN, 255 exploitations sont nouvellement concernées, dont près de la moitié sont en élevage et ont leur siège en ZVN

Les zones vulnérables en Haute-Saône

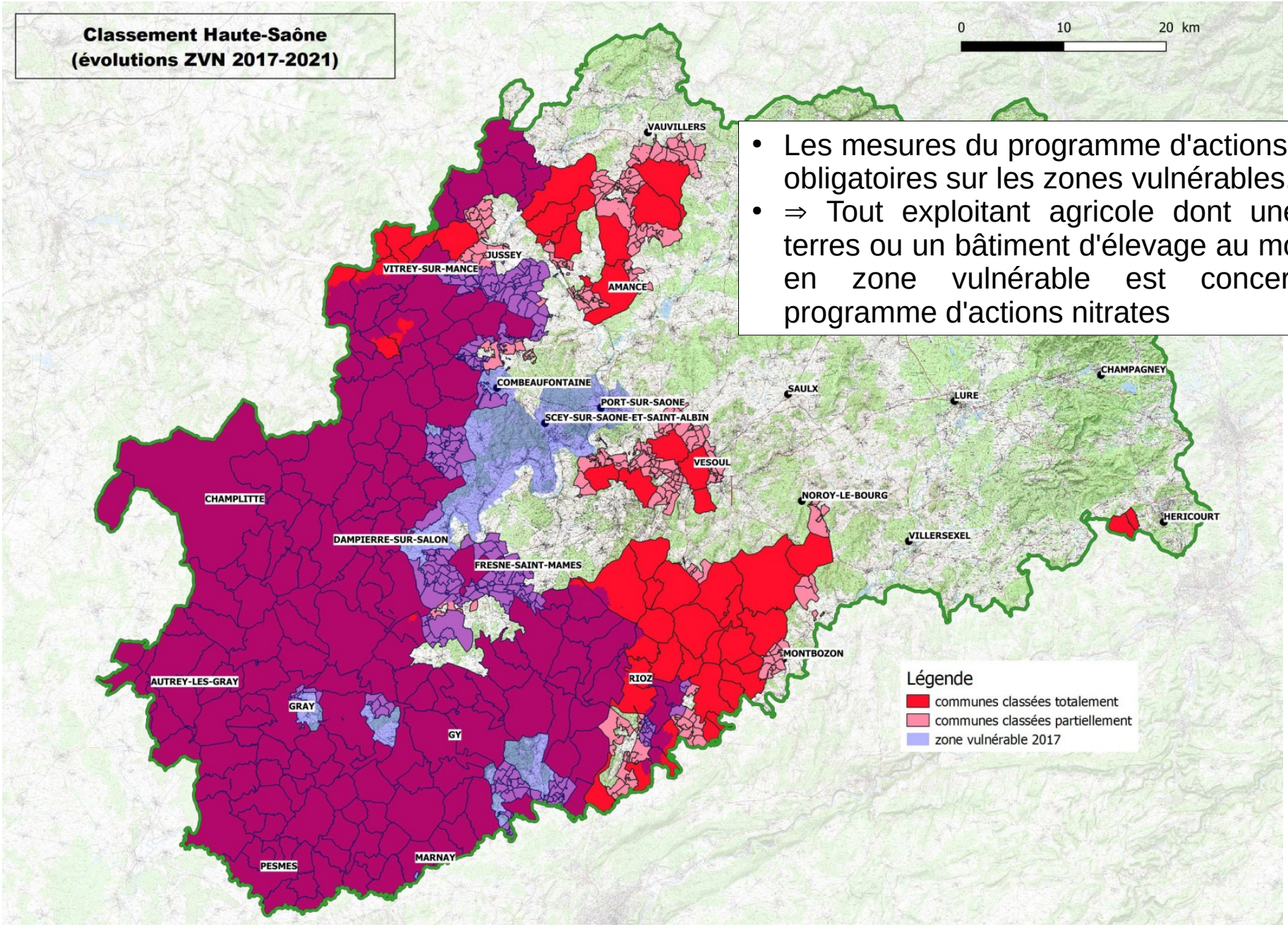

- Les mesures du programme d'actions nitrates sont obligatoires sur les zones vulnérables.
- ⇒ Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné par le programme d'actions nitrates

Évolution du zonage en Haute Saône

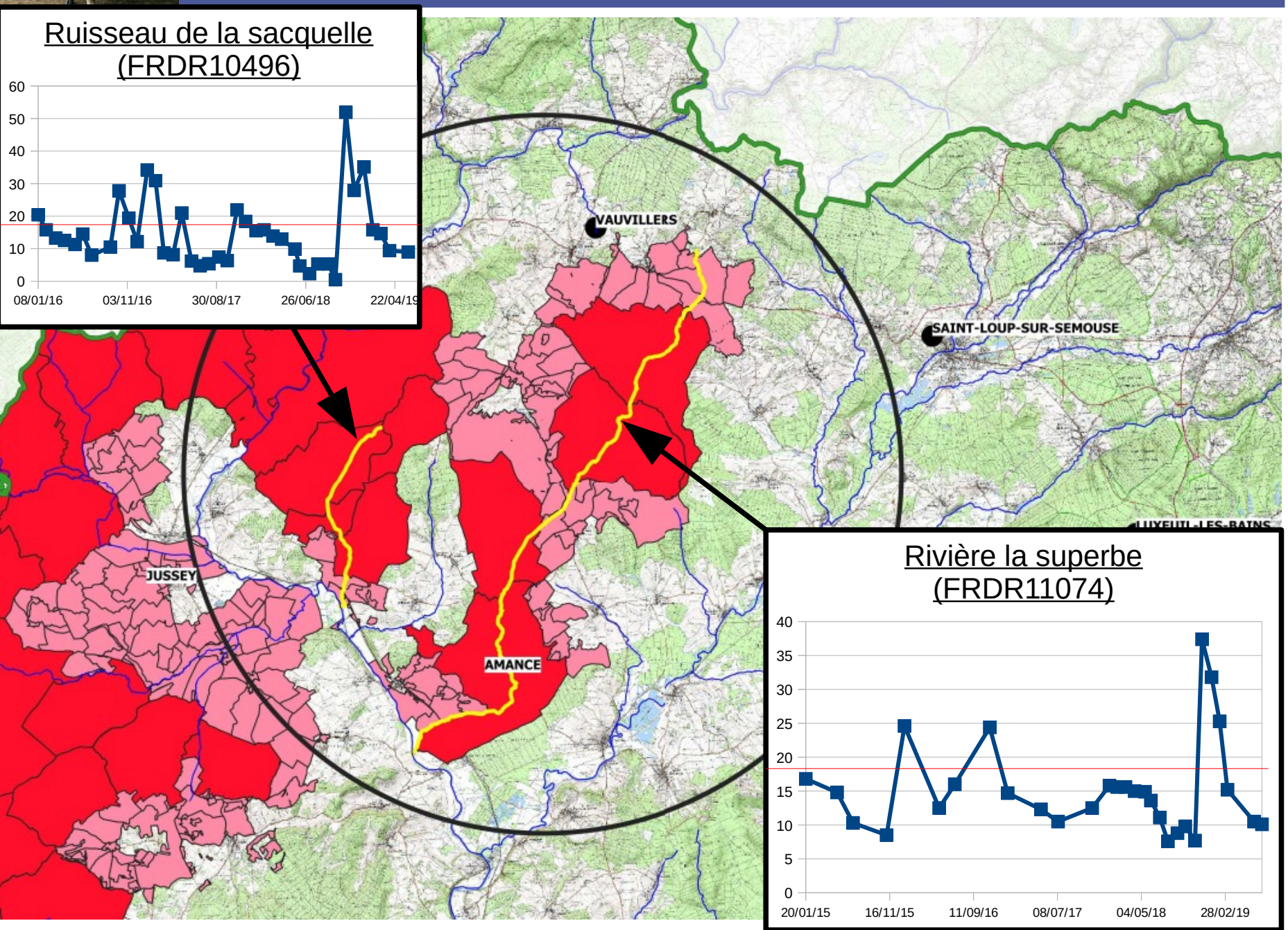

Évolution du zonage en Haute Saône

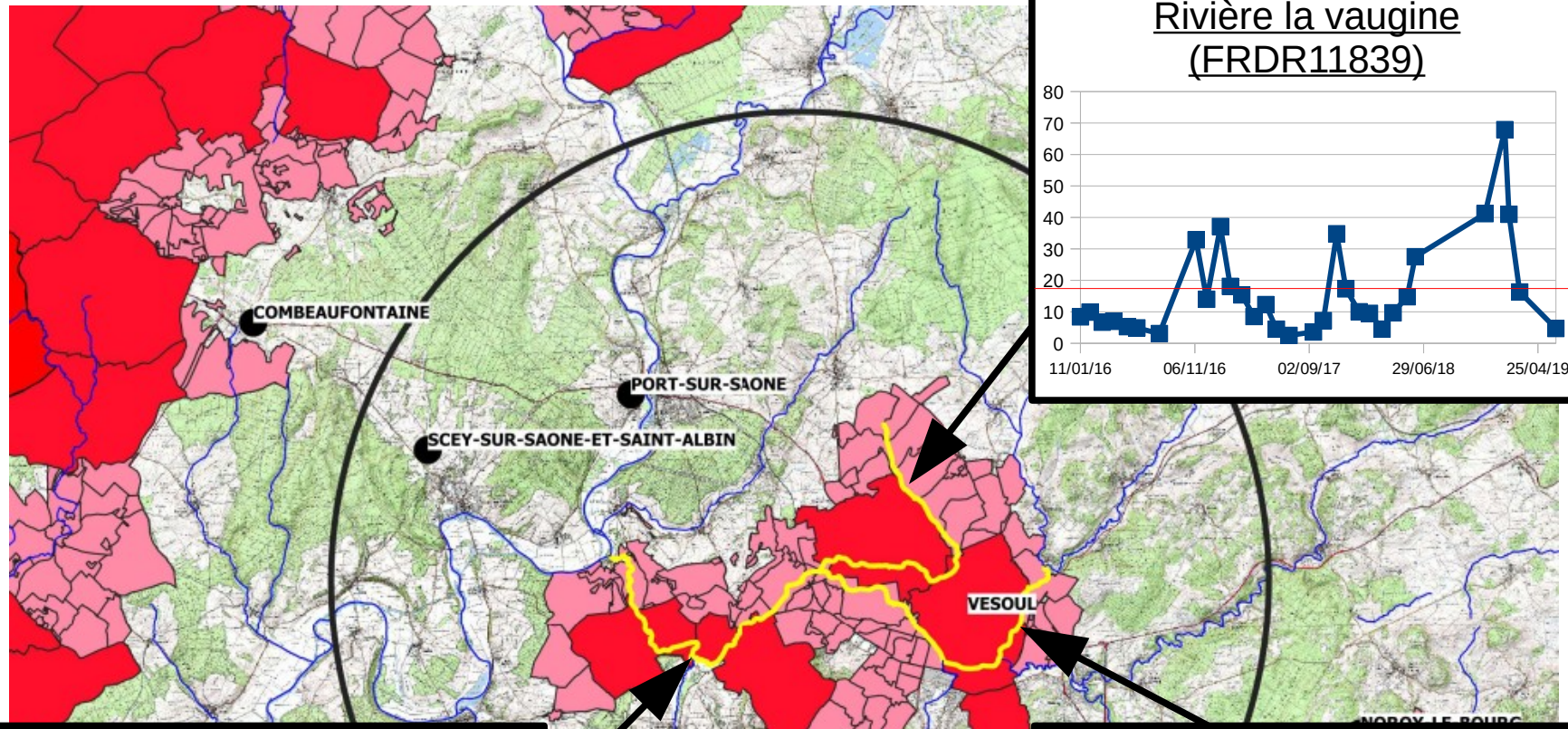

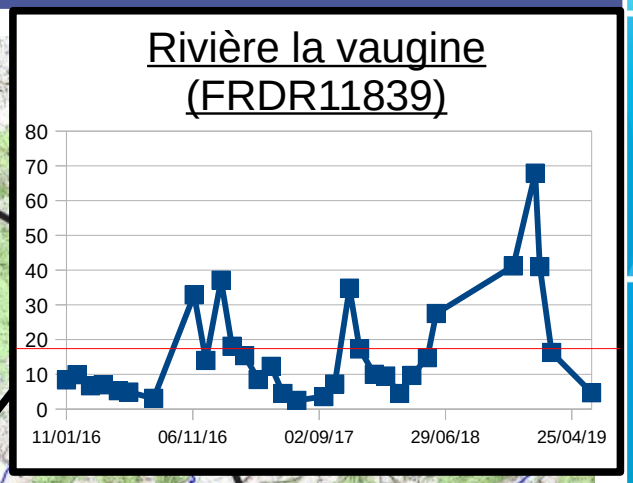

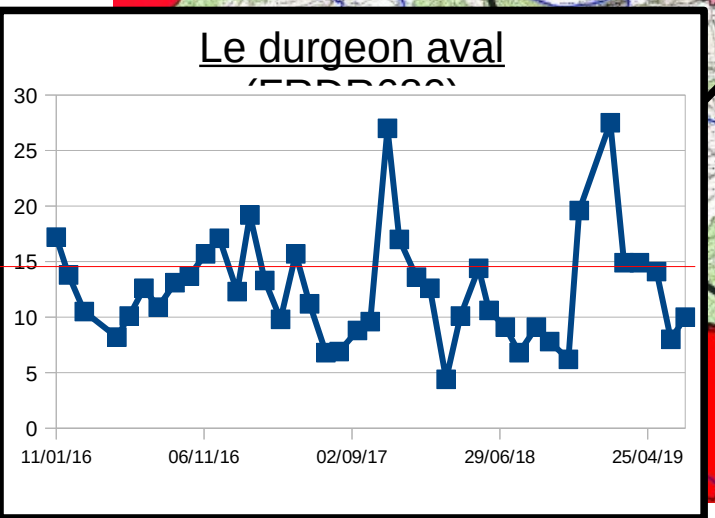

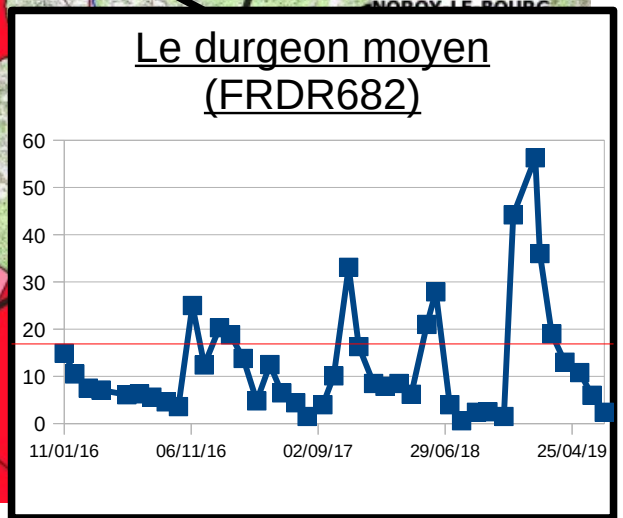

Évolution du zonage en Haute Saône

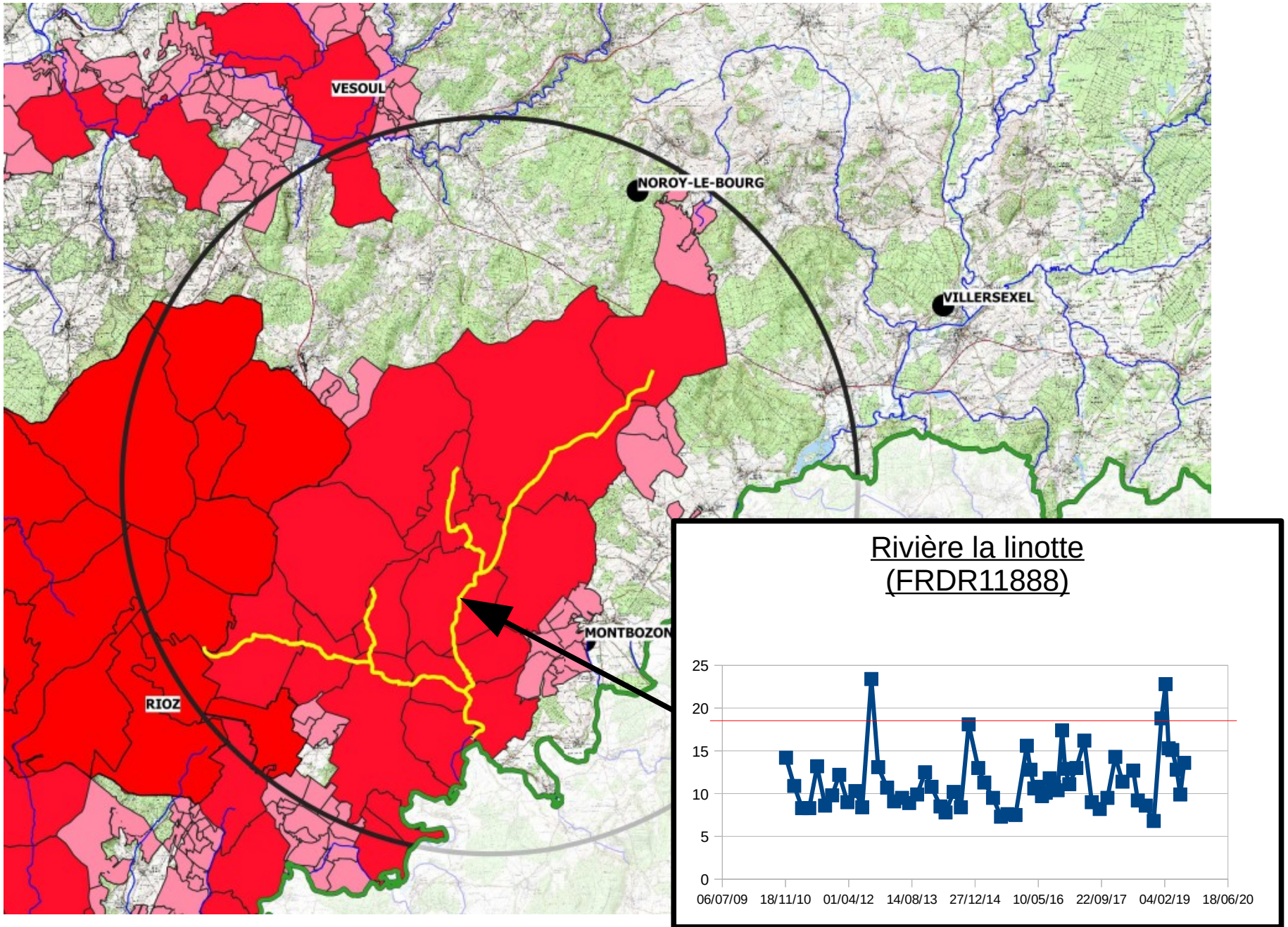

Déroulement de la réunion

- Rappels sur la mise en œuvre de la directive nitrates en France
- Evolution du zonage en Haute Saône
- Les mesures applicables sur les nouvelles zones (et les anciennes)

Éléments de contexte

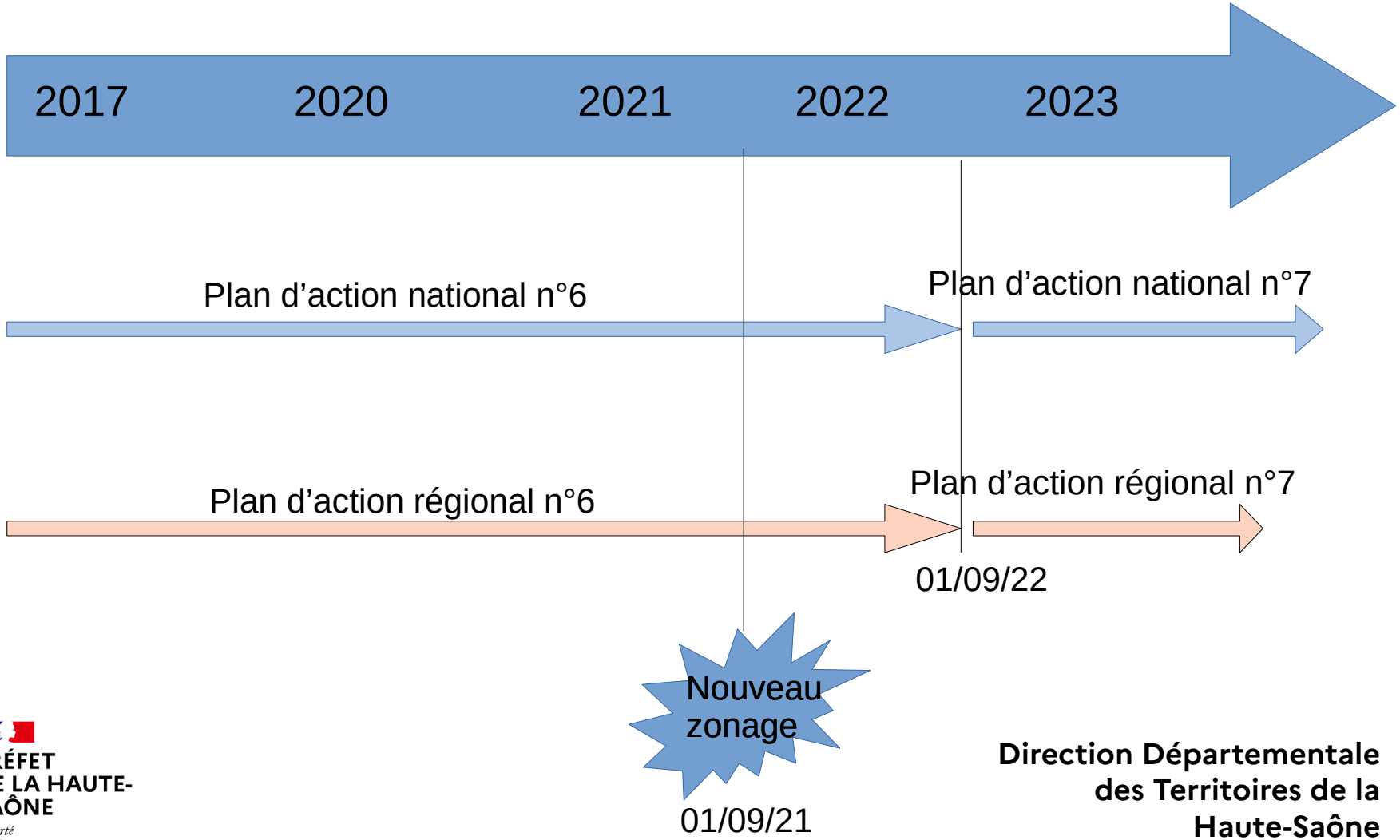

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Quelques rappels de définition

- Un **îlot cultural** est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain

- Classement des fertilisants azotés:

	Caractéristiques	Sont notamment concernés (liste non exhaustive)
Type I	Fertilisant azoté à C/N supérieur à 8 contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	Fumiers de ruminants, fumiers porcins, fumiers équins, ... Composts d'effluents d'élevage
Type II	Fertilisant azoté à C/N inférieur à 8 contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille) Eaux résiduaires et effluents peu chargés Digestats bruts de méthanisation
Type III	Engrais minéraux et uréiques de synthèse	Simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation

FCNSE : Fumier Compact Non Susceptible d'Écoulement = fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement

CEE : Composts d'Effluents d'Élevage

Les 8 mesures nationales du 6ème programme d'actions

- **Mesure 1** : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : Stockage des effluents d'élevage (capacité et au champ)
- **Mesure 3** : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre à la parcelle
- **Mesure 4** : Enregistrement : plans de fumure et cahiers d'épandage
- **Mesure 5** : Limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue annuellement sur une exploitation (170 kg/ha de SAU)
- **Mesure 6** : Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : Couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

Les 8 mesures nationales du 6ème programme d'actions

De l'azote...

A la bonne dose

- **Mesure 1** : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : Stockage des effluents d'élevage (capacité et au champ)
- **Mesure 3** : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre à la parcelle
- **Mesure 4** : Enregistrement : plans de fumure et cahiers d'épandage
- **Mesure 5** : Limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue annuellement sur une exploitation (170 kg/ha de SAU)
- **Mesure 6** : Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : Couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

Les 8 mesures nationales du 6ème programme d'actions

De l'azote...

Au bon moment

A la bonne dose

- **Mesure 1** : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : Stockage des effluents d'élevage (capacité et au champ)
- **Mesure 3** : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre à la parcelle
- **Mesure 4** : Enregistrement : plans de fumure et cahiers d'épandage
- **Mesure 5** : Limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue annuellement sur une exploitation (170 kg/ha de SAU)
- **Mesure 6** : Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : Couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

Les 8 mesures nationales du 6ème programme d'actions

De l'azote...

Au bon moment

A la bonne dose

Au bon endroit

- **Mesure 1** : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : Stockage des effluents d'élevage (capacité et au champ)
- **Mesure 3** : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre à la parcelle
- **Mesure 4** : Enregistrement : plans de fumure et cahiers d'épandage
- **Mesure 5** : Limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue annuellement sur une exploitation (170 kg/ha de SAU)
- **Mesure 6** : Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : Couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

Les 8 mesures nationales du 6ème programme d'actions

- **Mesure 1** : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : Stockage des effluents d'élevage (capacité et au champ)
- **Mesure 3** : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre à la parcelle
- **Mesure 4** : Enregistrement : plans de fumure et cahiers d'épandage
- **Mesure 5** : Limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue annuellement sur une exploitation (170 kg/ha de SAU)
- **Mesure 6** : Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : Couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

De l'azote...

Au bon moment

A la bonne dose

Au bon endroit

Mesure 5

Limitation à 170 kgN/ha de SAU pour les épandages annuels d'effluents d'élevage par exploitation

MÉTHODE DE CALCUL

(**Production d'azote des animaux** − **Exportation** Quantité d'azote issu des effluents d'élevage cédée *(épandue chez les tiers ou transférée)* + **Importation** *Quantité d'azote issu des effluents d'élevage provenant de tiers* − **Quantité d'azote issu des effluents d'élevage abattue par traitement**) ÷ **SAU de l'exploitation** ≤ **170 kg N/ ha**

Effectif × *Production d'azote épandable par animal*

Exemple :
100 vaches laitières à 7000L X 101kgN
60 génisses 1-3ans X 42,5kgN
30 veaux 0-1 ans X 25kgN
⇒ 13 400 kgN/an
170kgN/an correspond à 78ha

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Mesure 3

Limitation de l'épandage, équilibre à la parcelle

⇒ **Obligatoire sur chaque îlot cultural en ZV** : équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources (règles établies par l'arrêté préfectoral régional « Référentiel GREN »)

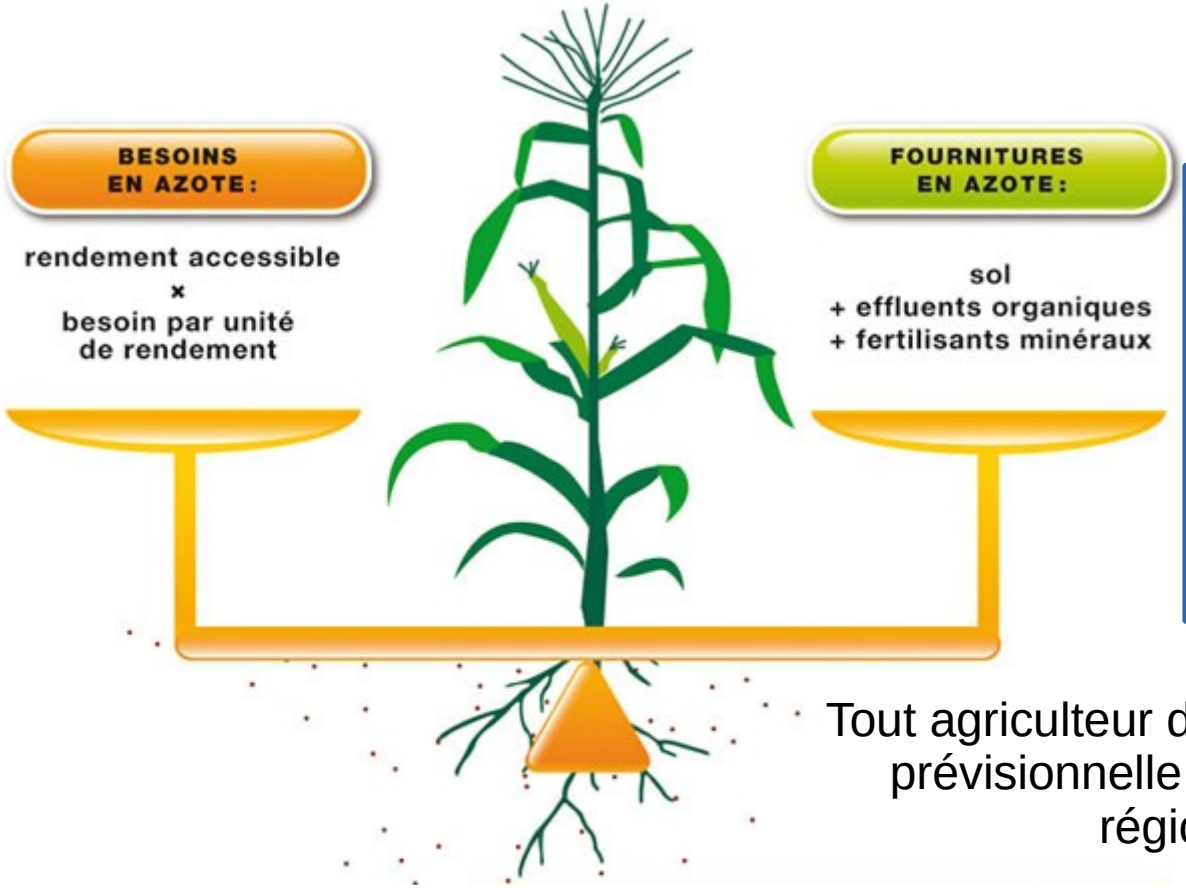

EQUILIBRE PREVISIONNEL
Formule de calcul et paramètres régionaux

→ soit méthode du bilan
→ soit plafond d'azote total (soja, tournesol...)
→ prise en compte des situations différentes (type de sol, climat)
→ références évolutives (actualisation régulière des paramètres)

Tout agriculteur doit pouvoir calculer une dose prévisionnelle à partir du seul référentiel régional (AP GREN)

Mesure 3

Limitation de l'épandage, équilibre à la parcelle

⇒ **Obligatoire sur chaque îlot cultural en ZV** : équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources (règles établies par l'arrêté préfectoral régional « Référentiel GREN »)

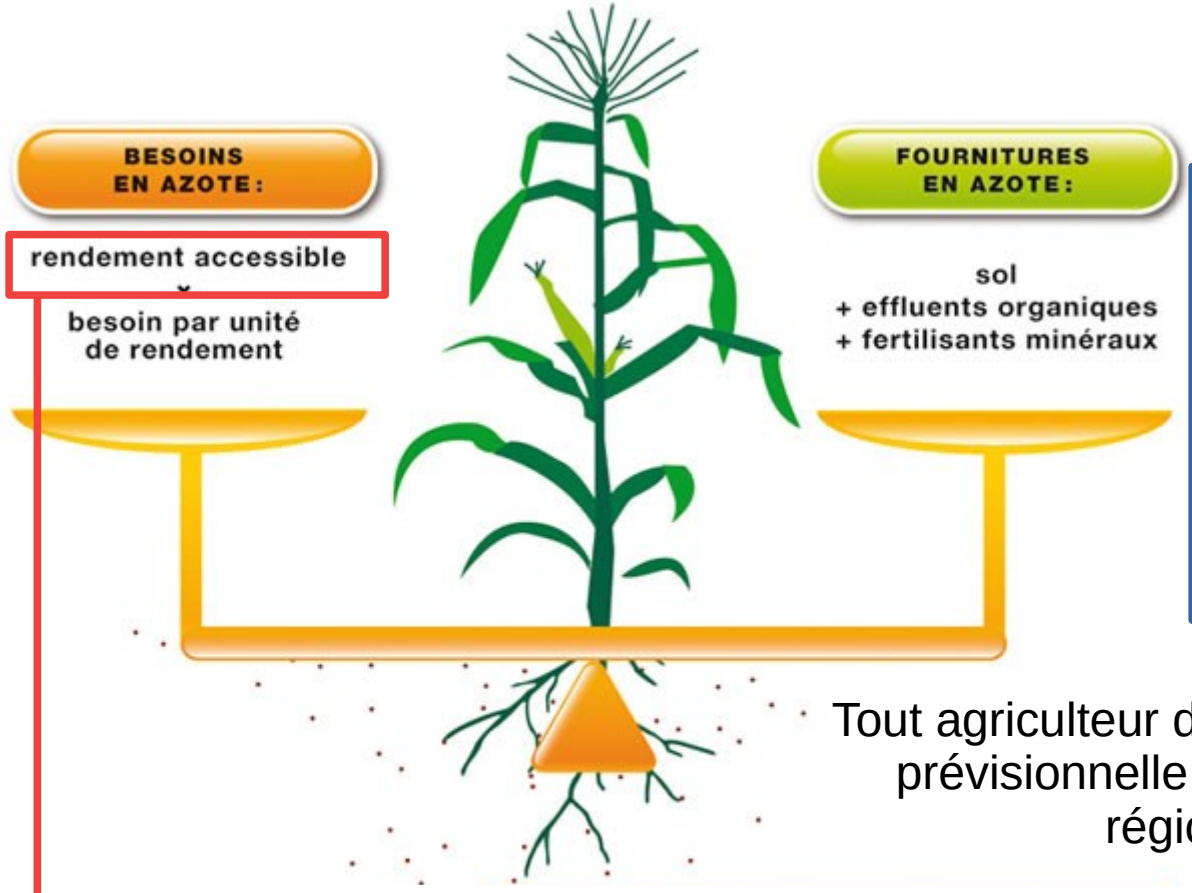

EQUILIBRE PREVISIONNEL
Formule de calcul et paramètres régionaux

→ soit méthode du bilan
→ soit plafond d'azote total (soja, tournesol...)
→ prise en compte des situations différentes (type de sol, climat)
→ références évolutives (actualisation régulière des paramètres)

Tout agriculteur doit pouvoir calculer une dose prévisionnelle à partir du seul référentiel régional (AP GREN)

A partir de la moyenne des 5 dernières années (sans la meilleure et la pire valeur)
Ou référence dans l'arrêté du GREN
Exemple : maïs ensilage 14 à 20tMS/ha selon climat et sol
→ *Exemple ferti avec apport 25t/ha fumier – objectif 14tMS/ha → apport possible 129kgN*

Mesure 3

Limitation de l'épandage, équilibre à la parcelle

Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé :

- ✗ pour les CIPAN ;
- ✗ pour les cultures dérobées sans apport de fertilisant azoté de type III ;
- ✗ et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare

Mesure 3

Limitation de l'épandage, équilibre à la parcelle

- Si exploitation de plus de 3 ha en ZV
  ⇒ Analyse de sol réalisée chaque année <u>sur un îlot cultural au moins</u> pour une des trois principales cultures exploitées en ZV

- Si exploitation de plus de <u>100 ha</u> de céréales à paille en ZV : <u>sur 2 îlots culturaux</u>

  - Reliquat Sortie Hiver (grandes cultures)
  - Taux de matière organique (vignes et cultures pérennes)

- Non obligatoire pour les exploitants n'ayant que des prairies de plus de six mois en ZV

1. RÉSULTATS DES ANALYSES D'AZOTE MINÉRAL

	Horizons	N° de labo	Humidité % sur sec	Azote ammoniacal N NH4 mg / kg TS	Azote ammoniacal N NH4 kg / ha	Azote nitrique N NO3 mg / kg TS	Azote nitrique N NO3 kg / ha	Total Azote minéral disponible kg / ha
HORIZON 1	0/30 cm	[illegible]	15	1.3	4	4.7	15	19
HORIZON 2	30/60 cm	667/1139	27	1.1	4	7.4	27	29
HORIZON 3	60/90 cm		—	—	---	—	---	----
				2.4	8	12.1	42	48

La traduction des résultats en kg / ha est basée sur 3100 tonnes de terre / ha pour un horizon de 30 cm (soit un sol assez caillouteux (20%) dont la densité apparente est de 1.2).

CULTURE : BLE
Objectif de rendement : 55 Qx/ha
Précédent : BLE
Type de sol : ARGILO CALCAIRE SUPERFICIEL

Irrigation :
Culture intermédiaire :
Apports organiques : Non
Développement végétation :

2. CALCUL DU BILAN AZOTE

BESOINS	Kg N / ha
Besoins de la culture	165
Azote non utilisable	20
TOTAL BESOINS (B)	**185**
FOURNITURES	
Effet précédent	0
Minéralisation de l'humus	15
Effet résiduel des fumures organiques	0
Effet résiduel des refournements de prairies	0
Azote du produit organique restant à minéraliser	0
Effet CIPAN	0
Irrigation	0
Azote déjà absorbé par la culture	20
Azote minéral disponible	48
TOTAL FOURNITURES (F)	**83**

3. CONSEIL D'APPORT

	Fractionnement
Premier apport	
Deuxième apport	
Troisième apport	
Quatrième apport	
TOTAL CONSEILLÉ	

Type d'engrais: Dans le cas d'utilisation d'azote liquide, il convient de majorer la dose de 0 à 10% en sol non calcaire et de 10 à 20% en sol calcaire. Appliquer la majoration maximum lors d'épandage sur sol sec et / ou si le vent est fort.
Lessivage : Une partie du reliquat peut être perdue par lessivage en fonction des précipitations entre la date de mesure du reliquat et le deuxième apport d'azote. Dans ce cas, la dose est majorée selon le tableau ci-dessous :

Mesure 3

Gestion de la fertilisation

- Possibilité d'**ajustement de la dose totale en cours de campagne** en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage

- Justification de tout dépassement de la dose totale prévisionnelle
  - par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (ex : Farmstar, GPN Pilot...)
  - par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel
  - ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et date notamment)

  Exemples d'outils
  - - outils faisant appel à l'imagerie satellite (ex : Farmstar...),
  - le diagnostic de carences azotées à l'aide d'une pince électronique
  - (ex : N-Tester...),
  - - la mesure de la concentration en nitrates du jus de bas de tige
  - (ex : Jubil, Ramsès...),
  - - la mesure de la reflectance du couvert ou de la feuille (ex : GPN
  - Pilot, Hydro N Sensor...),
  - - la méthode Limaux (dite « bande double densité »), etc.

Mesure 3

Gestion de la fertilisation

- **Fractionnement :**
  - Fractionnement obligatoire en 2 apports au moins pour toute parcelle nécessitant une dose d'**azote minéral** supérieure à 60 unités/ha (sauf chanvre)

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1er février au 15 février	Plafonnement des apports du 1er février au 1er mars	Plafonnement des apports d'azote suivants
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN /ha	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha	Plafonnés à 120 kg N/ha
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné 80 kgN /ha		Plafonnés à 120 kg N/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Modalités du premier apport minéral	Plafonnement des apports d'azote suivants
Maïs	1 ou 2 apports	Plafonné à 80 kgN /ha s'il est effectué avant le 1er juin	Plafonnés à 120 kg N/ha

Enregistrement : plans prévisionnels de fumure (PPF) et cahiers d'épandage (CEP)

Mesure 4

- Documents d'aide pour la gestion de la fertilisation azotée qui portent sur une campagne complète

- Obligatoires pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés
- à conserver pendant 5 campagnes au moins

- **Plan Prévisionnel de Fumure** : pour chaque parcelle en ZVN ; établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

- **Cahier d'épandage** : tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté
  - Couvre la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante et intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée ou sur la CIPAN
  - Exploitations d'élevage : éléments de description du cheptel
  - Élevages laitiers: production laitière moyenne annuelle du troupeau et temps de présence à l'extérieur des bâtiments
  - Élevages de bovins allaitants ou de bovins à l'engraissement, d'ovins ou de caprins : temps de présence des troupeaux à l'extérieur des bâtiments.

Plan Prévisionnel de fumure azotée

Parcelle

0		
N° d'Îlot		
Surface	4	ha
Type de sol	Argilo-sableux	

Culture

Tournesol	
Date d'implantation prévue	début avril
Date d'ouverture du bilan	01-mars

Apport organique prévu

Aucun apport

Date d'apport prévue	Type d'effluent organique	Surface prévue (ha)	Quantité /ha	Teneur en azote total	N total /ha	N efficace en kg/ha
à l'automne avant (période)		4	0	0	0	0,0

Apports prévus par les engrais minéraux

Période d'apport prévue	Engrais	Surface prévue (ha)	Quantité /ha	Teneur en azote	N total /ha	N efficace en kg/ha
début avril	10_20_20	4	450	10,00%	45	45
		4				
Total de l'azote apporté par les engrais minéraux						45
Total de l'azote apporté						45,0

Cahier d'épandage

Récolte 2017

Date de semis

Date de récolte

Variété

Rendement réalisé q ou t /ha

Apport organique réalisé

Date d'apport	Type d'effluent organique	Surface prévue (ha)	Quantité /ha	Teneur en azote total	N total /ha	N efficace en kg/ha

Apports d'engrais minéraux réalisés

Date d'apport	Type d'engrais minéral	Surface prévue (ha)	Quantité /ha	Teneur en azote	N total en kg/ha	N efficace en kg/ha
5-avr.-17	10_20_20	4	450	10,00%	45	45
Total de l'azote apporté par les engrais minéraux					45	45
Total de l'azote apporté					45	45

Gestion de l'interculture précédente

Date de semis CIPAN ou dérobées

Espèce ou mélange

Maintien des repousses de colza Oui ☐ Non ☐

Date de destruction du couvert

Gestion des résidus du précédent

Enlevés ☒ Enfouis ☐

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Les 8 mesures nationales du 6ème programme d'actions

- **Mesure 1** : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : Stockage des effluents d'élevage (capacité et au champ)
- **Mesure 3** : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre à la parcelle
- **Mesure 4** : Enregistrement : plans de fumure et cahiers d'épandage
- **Mesure 5** : Limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue annuellement sur une exploitation (170 kg/ha de SAU)
- **Mesure 6** : Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : Couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

De l'azote...

Au bon moment

A la bonne dose

Au bon endroit

Mesure 1

Calendrier des périodes d'interdiction d'épandage

Fertilisants de type I

OCCUPATION DU SOL	TYPE D'EFFLUENT	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés										
Cultures implantées à l'automne y compris colza										
Cultures implantées au printemps sans CIPAN ni dérobée	FCNSE et CEE									
	Autres types 1									
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCNSE et CEE				❶					
	Autres types 1	❷								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois										
Vignes		❸								
Autres cultures (cultures pérennes maraîchères, porte-graines...)										

❶ Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01
❷ Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01
❸ Épandage autorisé à compter des vendanges

Fertilisants de type II

	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés									
Cultures implantées à l'automne (autres que colza)									
Colza implanté à l'automne									
Cultures implantées au printemps sans CIPAN ni dérobée								❶	
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01							❶	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois							❷		
Vignes	sauf effluents viti-vinicoles après vendanges								
Pépinières (forestières et ornementales), horticulture, vergers									
Cultures maraîchères									
Autres cultures (cultures pérennes, porte-graines, ...									

❶ Épandage interdit sur maïs en Haute-Saône et le Territoire de Belfort

❷ Épandage interdit en Haute-Saône et le Territoire de Belfort

Mesure 1

Calendrier des périodes d'interdiction d'épandage

Fertilisants de type III

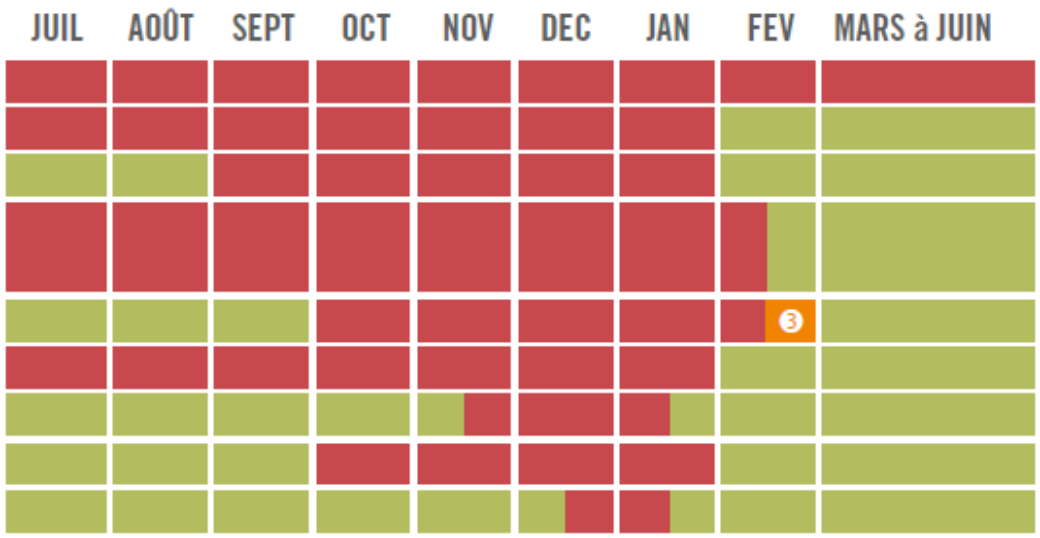

❸ Épandage interdit dans les communes classées en zone de Montagne

- ÉPANDAGE AUTORISÉ
- RÈGLES PARTICULIÈRES LIÉES À L'IMPLANTATION D'UNE CIPAN OU D'UNE CULTURE DÉROBÉE
- ÉPANDAGE INTERDIT

Certaines règles particulières peuvent également s'appliquer et influencer le calendrier d'épandage, elles figurent dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié à l'annexe I (point I Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Mesure 1

Calendrier des périodes d'interdiction D'épandage - CIPAN

Interdit à partir du 1er juillet

15 juillet

Epandage interdit

Epandage Possible 15j avant implantation

Epandage possible jusqu'à 20 j avant récolte

Epandage interdit

Epandage interdit

Interdit jusqu'au 15 janvier (ou 15 février si type II avec maïs sans CIPAN ou si type II sur CIPAN)

Exemple Semis le 30 juillet

10 octobre

Exemple Récolte le 1er novembre

20j

Epandage possible jusqu'à 70kg d'azote efficace /ha

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Mesure 1

Calendrier des périodes d'interdiction D'épandage - CIPAN

- Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps ;

- Les cultures implantées au printemps précédées par des repousses de céréales relèvent de la catégorie des cultures non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée.

Mesure 2

Stockage des effluents

→ Applicable à tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage en ZV

soumis au respect des mesures applicables. Si un exploitant possède un bâtiment d'élevage en zone vulnérable, il est particulièrement concerné par la mesure 2 concernant les capacités de stockage (voir [Mesures applicables]).

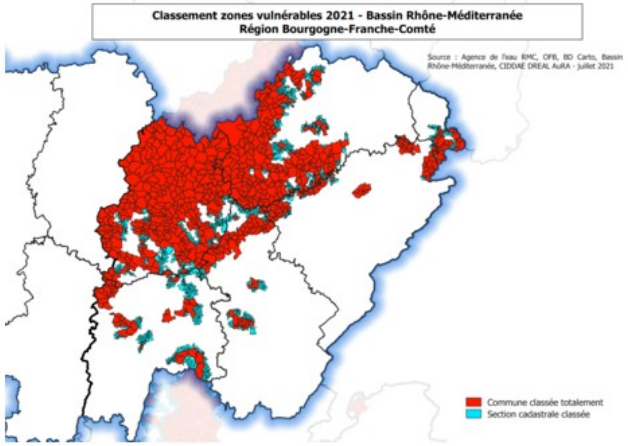

Carte du classement zones vulnérables 2021 – Région Bourgogne-Franche-Comté

Pour avoir plus de précisions sur les communes classées partiellement :

Cartes précisant les zones classées pour les communes concernées par le zonage infra-communal : cliquez-ici

Liste des communes :

- Arrêté du 23 juillet 2021 désignant les communes classées au titre des ZV sur le bassin RMC : arrêté ; liste des communes

Pour les exploitants Haut-Saônois qui exploitent des parcelles hors de Haute-Saône, se référer à la partie « directive nitrate » des sites des DDT voisines :

12) Charmoille (70136) (Retour page 1)

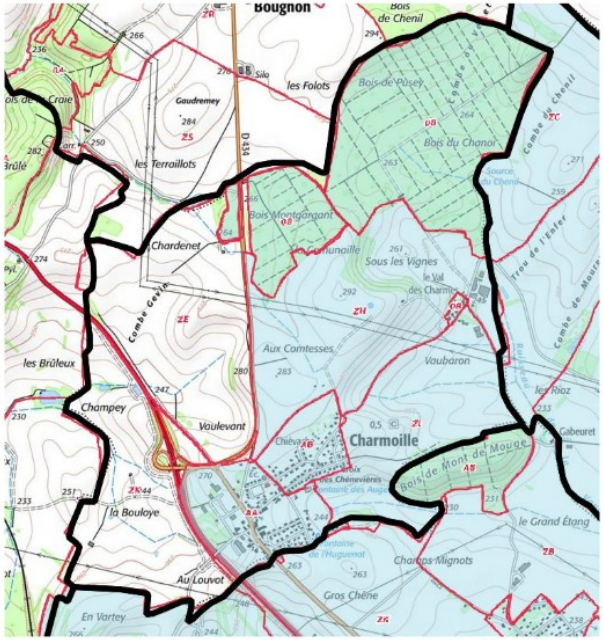

https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Nitrat
Delimitation-des-zones-vulnerables

Mesure 2

Stockage des effluents

→ Applicable à tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage en ZV

- Ouvrages et réseaux de collecte de l'ensemble des effluents **étanches**
- **Écoulement dans le milieu interdit**

- **Capacités de stockage** : s'appliquent aux effluents épandus (terres de l'exploitation ou/et terres mises à disposition)
  - exprimées en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce
  - conversion en volume ou en surface de stockage à l'aide du **pré-Dexel ou du Dexel**
  - couvrent au moins les périodes minimales d'interdiction d'épandage
  - tiennent compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques

  - Ne s'appliquent pas, sous réserve de justificatifs, aux :
    - fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles stockés au champ (cf diapo spécifique) ;
    - effluents d'élevage faisant l'objet d'un traitement ;
    - effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert.

Mesure 2

Capacités de stockage des effluents (en mois)

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé par les animaux à l'ext. des bâtiments	Capacité de stockage en mois	
			Zone B	Zone C
Bovins lait, caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6 mois	6 mois
		> 3 mois	4 mois	4 mois
	Lisier	≤ 3 mois	6,5 mois	6,5 mois
		> 3 mois	4,5 mois	4,5 mois
Bovins allaitants, caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6 mois	6 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
	Lisier	≤ 3 mois	6,5 mois	6,5 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcs	Fumier		7 mois	
	Lisier		7,5 mois	
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7 mois	
Autres espèces			6 mois	

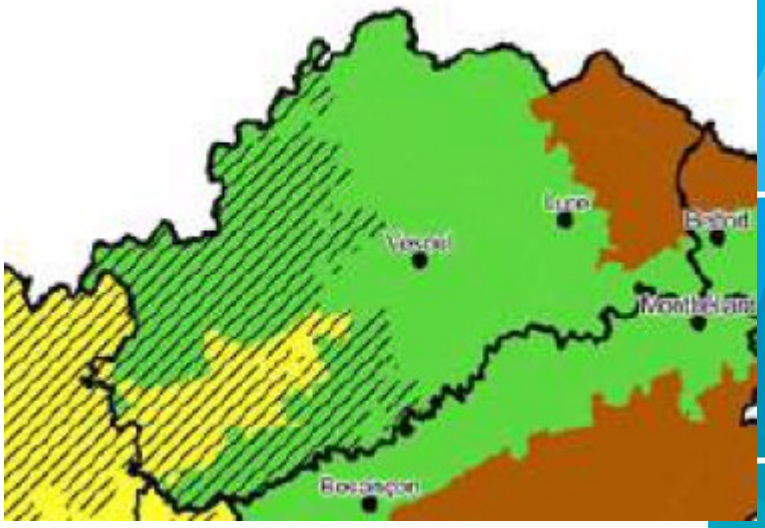

Remarques :

✗ Présence effective des animaux dans les bâtiments < Capacité de stockage minimale requise

⇒ Capacité de stockage requise = Temps de présence effective des animaux dans les bâtiments

✗ Si capacités de stockage inférieures aux valeurs prévues

⇒ justifications nécessaires (calcul et éléments prouvant l'exactitude de celui-ci et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation)

Mesure 2

Comment savoir si je suis aux normes ? Solutions à moindres coûts

Pour savoir si je suis aux normes

→ Pré-Dexel permet de faire un bilan de votre production d'effluents et des capacités de stockage actuelles

→ Prise en compte du type d'effluent produit (stockage au champ possible pour certains)

Solutions à moindres coûts :

1) Adapter ses pratiques

- changer la nature du fumier produit (produire un fumier plus compact)
- limiter les temps de stockage (épandre les effluents de manière plus répartie)
- réduire la production d'effluents à stocker (temps pâturage, litière accumulée…)
- transfert d'effluents
- trouver des possibilités de stockage dans le voisinage

2) Modifier ses installations

- système d'égouttage du fumier (grille, caillebotis...)
- surélever les murs de la fumière
- traiter les effluents peu chargés (ex : filtres plantés de roseaux à deux étages, lagunage, massifs filtrants végétalisés)
- couverture de fosse

Mesure 2

Stockage au champ

- Stockage (ou compostage) au champ possible pour :
  - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement
  - les fumiers compact de volailles non susceptibles d'écoulement
  - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche

Mesure 2

Stockage au champ

- **Pas de stockage sur les zones :**
  - où l'épandage est interdit (proximité des cours d'eau…) ;
  - les zones inondables ;
  - les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

  - **Absence d'écoulement** latéral de jus
  - **Volume du dépôt adapté** à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs
  - **Tas constitué de façon continue** pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau

- **Durée de stockage de neuf mois** maximum et **retour** sur un même emplacement interdit avant un délai de **trois ans**

- **Absence de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier**
  Sauf en cas de dépôt sur prairies ou sur un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (paille) ou en cas de couverture du tas

- **Consignation dans le cahier d'enregistrement** des pratiques de l'îlot sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage

Stockage au champ : conditions particulières (sauf dépôt de durée <10 jours précédant les chantiers d'épandage)

- **Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement**
  - Le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur une culture implantée depuis + 2 mois, ou sur une CIPAN bien développée ou sur un lit d'environ 10cm d'épaisseur de matériau absorbant (C/N>25)
  - Le tas doit être constitué en cordon en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,50 mètres de hauteur

- **Fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement :**
  - Le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur
  - Couverture obligatoire du tas pour le protéger des intempéries et empêcher tout écoulement latéral de jus, dans un délai de 1 an suivant l'adoption du PAN modifié

- **Fientes de volailles issues d'un séchage (>65 % MS) :**
  - Couverture obligatoire du tas par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz

Mesure 2

Capacités de stockage des effluents (délai de mise aux normes)

Délai de mise aux normes accordé aux exploitations qui se signalent à l'administration.

Le délai ne peut excéder le :

- 1er septembre 2023 pour les élevages sur nouvelles ZVN qui se sont signalés à l'administration avant le 30 juin 2022

- prorogation possible jusqu'au 1er septembre 2024 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1er septembre 2023 et justifiée par :
  - Montant de l'investissement
  - Forte densité des travaux de mise aux normes dans le territoire où l'élevage est situé
  - Faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux
  - Situation exceptionnelle ayant freiné l'avancée des travaux

Mesure 2

Capacités de stockage des effluents (délai de mise aux normes)

<table>
<tr><th></th><th></th><th>jusqu’au 01/09/2022</th><th>jusqu’au 01/09/2023</th><th>jusqu’au 01/09/2024</th><th>Au-delà du 01/09/2024</th></tr>
<tr><td>ZVN historique</td><td></td><td colspan="4">Norme applicable</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Nouvelle ZVN 2021</td><td>Sans DIE</td><td>Période de mise en conformité</td><td colspan="3">Norme applicable</td></tr>
<tr><td>Avec DIE avant le 30/06/2022</td><td colspan="2">Période de mise en conformité</td><td colspan="2">Norme applicable</td></tr>
<tr><td>Avec DIE avant le 30/06/2022 et demande de dérogation avant le 01/09/2024</td><td colspan="3">Période de mise en conformité</td><td>Norme applicable</td></tr>
</table>

<u>Tableau récapitulatif des échéances de mise aux normes pour les capacités minimales de stockage des effluents d’élevage</u>

Mesure 2

Capacités de stockage des effluents (délai pour le financement)

Financement possible de la mise aux normes :

- PCAE : généralement 40 % (+ majoration éventuelle)

		jusqu'au 01/09/2022	jusqu'au 01/09/2023	jusqu'au 01/09/2024	jusqu'au 01/09/25
ZVN historique		Norme applicable			
Nouvelle ZVN 2021	Sans DIE	Financement possible			
	Avec DIE avant le 30/06/2022	Financement possible			
	Avec DIE avant le 30/06/2022 et demande de dérogation avant le 01/09/2024	Financement possible			

Tableau récapitulatif des échéances de mise aux normes pour les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage

Mesure 2

Capacités de stockage des effluents (délai de mise aux normes)

Financement possible de la mise aux normes :

- Cas particulier des JA

JA → DJA → Dans les 4 ans suivant l'installation

JA → Non bénéficiaire DJA → Dans les 2 ans suivant l'installation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté Égalité Fraternité

Mesure 2

Capacités de stockage des effluents (délai de mise aux normes)

- Pendant la durée des travaux et si signalement avant le 30 juin 2022, possibilité d'épandage à titre dérogatoire et transitoire :
  - des fertilisants de type I (fumiers) sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier ;
  - des fertilisants de type II (lisiers) sur les cultures implantées à l'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre.

Fertilisants de type I

OCCUPATION DU SOL	TYPE D'EFFLUENT	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés										
Cultures implantées à l'automne y compris colza										
Cultures implantées au printemps sans CIPAN ni dérobée	FCNSE et CEE									
	Autres types 1									
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCNSE et CEE					❶				
	Autres types 1			❷						
Prairies implantées depuis plus de 6 mois										
Vignes			❸							
Autres cultures (cultures pérennes maraîchères, porte-graines...)										

❶ Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01
❷ Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01
❸ Épandage autorisé à compter des vendanges

Fertilisants de type II

	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés									
Cultures implantées à l'automne (autres que colza)									
Colza implanté à l'automne									
Cultures implantées au printemps sans CIPAN ni dérobée								❶	
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01							❶	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois							❷		
Vignes	sauf effluents viti-vinicoles après vendanges								
Pépinières (forestières et ornementales), horticulture, vergers									
Cultures maraîchères									
Autres cultures (cultures pérennes, porte-graines, ...									

❶ Épandage interdit sur maïs en Haute-Saône et le Territoire de Belfort

❷ Épandage interdit en Haute-Saône et le Territoire de Belfort

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté Égalité Fraternité

Les 8 mesures nationales du 6ème programme d'actions

- **Mesure 1** : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : Stockage des effluents d'élevage (capacité et au champ)
- **Mesure 3** : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre à la parcelle
- **Mesure 4** : Enregistrement : plans de fumure et cahiers d'épandage
- **Mesure 5** : Limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue annuellement sur une exploitation (170 kg/ha de SAU)
- **Mesure 6** : Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : Couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

De l'azote...

Au bon moment

A la bonne dose

Au bon endroit

Mesure 6

Conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, ...

Interdiction d'épandage en zone vulnérable :

Fertilisants de type I et II

Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance d'épandage à respecter
Entre 5 m et 10 m de large	35 m des berges
Au moins 10 m de large	10 m des berges

Fertilisants de type III

Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance d'épandage à respecter
Au moins 5 m de large	5 m des berges

Mesure 6

Conditions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés

Types de fertilisant	Sols détrempés et inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel ou gelé en surface[2]
FCNSE, CEE [1], produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Interdit	Interdit	Autorisé
Autres type I	Interdit	Interdit	Interdit
Type II	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Interdit	Interdit

[1] FCNSE, CEE : Fumier compact non susceptible d'écoulement, compost d'effluents d'élevage.
[2] Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles.

Mesure 7

Couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses

modalités générales

La couverture des sols est obligatoire :

- Pendant les intercultures courtes entre une **culture de colza** et une culture semée à l'automne : maintien des repousses pendant **1 mois minimum**

- Pendant les intercultures longues selon les modalités présentées dans la diapositive suivante :

Mesure 7

Couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses

Intercultures longues

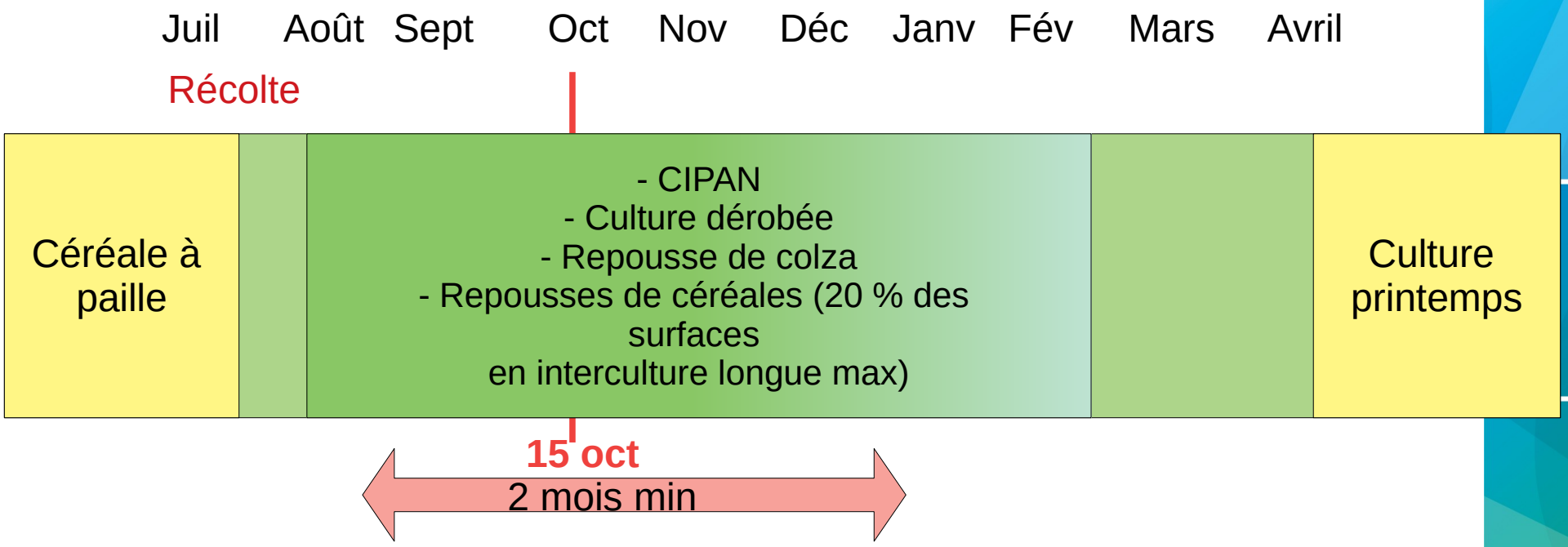

CIPAN : légumineuses pures interdites

Couverture non obligatoire si :

- Récolte après 10 sept
- Faux semis entre 10 sept et 15 nov (graminées adventices/hernie des crucifères, ou AB)
- Si terre >40 % argile

Couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses

Mesure 7

Intercultures longues derrière maïs, sorgho, tournesol

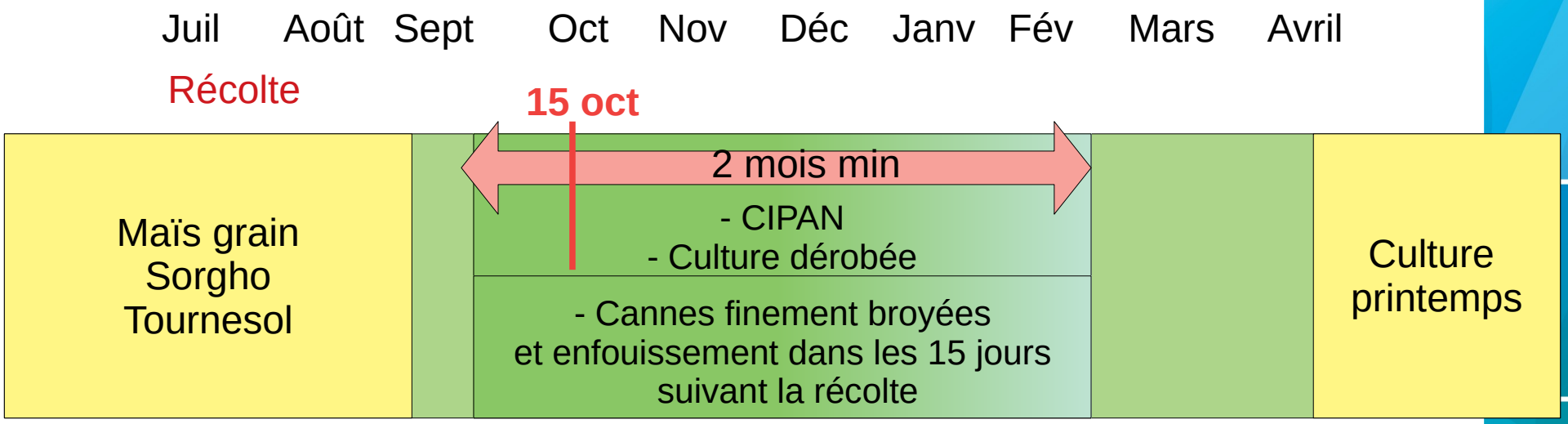

CIPAN : légumineuses pures interdites

Sol détrempé ou pris en masse par le gel : délai pour enfouir porté à 1 mois, dans la limite du 1er novembre
Passé ce délai, si toujours détrempé ou gelé : couverture non obligatoire

Couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses

Mesure 7

Intercultures longues derrière maïs, sorgho, tournesol

Juil Août Sept Oct Nov Déc Janv Fév Mars Avril

Récolte

Maïs ensilage Soja … Récolté après le 10 septembre	Pas besoin de couverture	Culture printemps

	Année N+1						
	INTERCULTURE COURTE			INTERCULTURE LONGUE			
	Colza	**Céréale à paille d'automne** (Blé, orge et avoine d'hiver, épeautre, triticale, seigle)	**Oléoprotéagineux semés à l'automne** (Moutarde et lin et féverole d'hiver, pois d'hiver)	**Céréales semées au printemps** (avoine ou orge de printemps)	**Maïs grain, sorgho, tournesol**	**Maïs ensilage**	**Oléoprotéagineux semés au printemps** (Soja, féverole, moutarde et lin et pois de printemps)
Céréale à paille d'automne (Blé, orge et avoine d'hiver, épeautre, triticale, seigle)	Pas besoin de couverture			Couverture obligatoire			
Céréales semées au printemps (avoine ou orge de printemps)							
Oléoprotéagineux semés à l'automne (Moutarde et lin et féverole d'hiver, pois hiver ou printemps)							
Colza		Couverture obligatoire					
Maïs grain, sorgho, tournesol	Pas besoin de couverture			Couverture obligatoire			
Oléoprotéagineux semés au printemps sauf pois (Soja, féverole, moutarde et lin de printemps)				Pas besoin couverture sauf si culture précédente récoltée avant le 10 septembre			
Maïs ensilage							

Couverture maintenue 2 mois et pas de destruction avant le 15/10
Couverture =
- CIPAN
- Culture dérobée
- Repousse de colza denses et homogènes
- Repousse de céréales dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation

SAUF :
- récolte après le 10 septembre
- terrain avec taux d'argile >40%
- faux semis réalisés entre le 10 sept et le 15 nov dans le cadre de la lutte contre des adventices graminées ou hernie des crucifères ou en agriculture biologique

Cannes broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte
Ou CIPAN, culture dérobée maintenue 2 mois et pas détuite avant le 15/10

Sol détrempé ou pris en masse par le gel : délai pour enfouir porté à 1 mois, dans la limite du 1er novembre
Passé ce délai, si toujours détrempé ou gelé : couverture non obligatoire

Repousses colza denses et homogènes maintenue 1 mois
(ou CIPAN ou dérobée)

Pas besoin de couverture

SAUF si récolte culture précédente avant le 10 septembre :
couverture maintenue 2 mois et pas de destruction avant 15/10
Couverture = CIPAN, culture dérobée, repousse de colza ou de céréales dans la limite réglementaire

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mesure 7

Couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses

Fertilisation des repousses de céréales interdites

Destruction chimique des CIPAN et repousses interdite
→ sauf îlots en techniques culturales simplifiées / légumes / cultures maraîchères / cultures porte-graines / îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration

Mesure 8 Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

Obligation de mise en place et du maintien d'une bande enherbée ou boisée non fertilisée **d'une largeur minimale de 5 mètres** le long des cours d'eau et sections de **cours d'eau** définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des **plans d'eau de plus de dix hectares** pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable.

Même principe et même largeur que les bandes tampons BCAE.

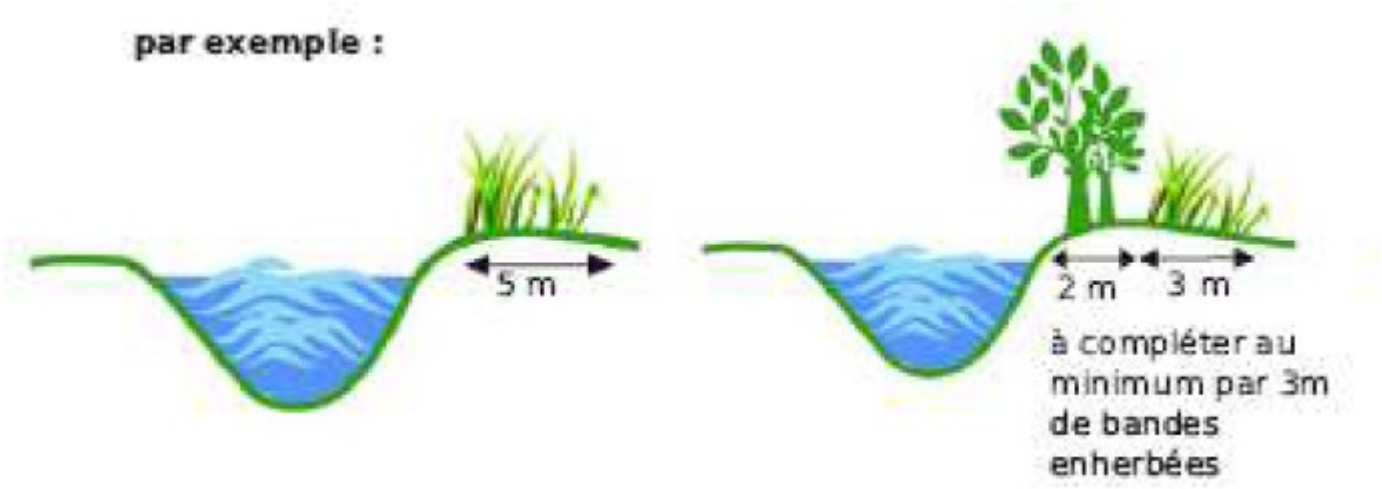

Attention : 10m pendant 2 ans en cas de retournement de prairie permanente

→ Consultable sous Télépac (couche cours d'eau BCAE1)

Mesure 8

Couverture végétale permanente le long des cours d'eau et plans d'eau

- Règles particulières liées aux bandes végétalisées :
  - La bande enherbée peut être constituée d'une flore spontanée pérenne ou d'une flore spécialisée choisies parmi la liste des couverts autorisés BCAE
  - Utilisation de fertilisants et de produits phyto interdites
  - Entretien possible par broyage, fauchage ou pâturage
  - En cas de pâturage de la bande enherbée, les animaux ne devront pas marcher dans le lit mineur du cours d'eau
  - Interdiction de retournement de la bande enherbée sauf en cas de remise en état après déclaration préalable à la DDT
  - Arbres, haies et zones boisées en bordure de cours d'eau doivent être maintenus. Leur entretien doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau

Que dois-je faire ?
Bilan

1) Repérer **si je suis en ZVN**, si j'ai une parcelle, si j'ai un bâtiment d'élevage
→ Carte sur
https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Nitrates

2) Si j'ai un **bâtiment d'élevage** en ZVN
- Faire une demande de prolongation de délai (**DIE**) à la DDT
- Trouver des solutions à moindre coût
- Se mettre aux normes

3) Faire un **plan de fumure** et un **cahier d'épandage**

4) Si j'ai plus de 3ha en ZVN, prévoir un **reliquat d'azote** sortie d'hiver

5) Repérer les **cours d'eau** et plan d'eau sur mes parcelles (Télépac)

POINTS D'ATTENTION :

Pas de stockage de fumier près d'un cours d'eau
Pas d'épandages hors période autorisée
Obligation de présence de bande enherbée

Pour m'accompagner :
Chambre d'agriculture, coopérative, sociétés de conseils agricoles...